

DES LETTRES

DE CACHET

ET DES

PRISONS D'ÉTAT.

Ouvrage posthume, composé en 1778.

Non ante revellar

*Exanimem quam te complectar, Roma, tuum que
Nomen, libertas! & inanem prosequar umbram.*

(LUCAN.)

*Di quibus imperium est animarum, umbræ que silentes
Et chaos, & Phlegeton, loca nocte silentia late;
Sit mihi fas audita loqui! sit numine vestro
Pandere res alta terra & caligine mersas.*

(VIRG.)



A H A M B O U R G.



M. D C C. L X X X I I.



A V I S

DES ÉDITEURS.



Nous espérons que quand on aura lu cet ouvrage, on ne soupçonnera pas que nous ayions été trompés, & moins encore que nous ayions voulu tromper par le charlatanisme des titres si à la mode aujourd'hui. L'ouvrage que nous donnons au public n'est point le tour de force d'un stipendié de libraire qui évertue son génie pour vendre de l'éloquence sur un sujet donné. C'est l'élan d'une ame naturellement forte, & rendue plus énergique encore par les vains efforts du despotisme pour l'opprimer.

On nous assure que cet ouvrage est posthume. Nous ne le garantissons point ; mais nous osons promettre qu'après l'avoir lu, on n'imaginera pas que cette allégation soit un mensonge officieux, nécessaire pour excuser les négligences de l'ouvrage. On voit, par les recherches immenses dont il est chargé, que l'auteur lui a donné toute la perfection dont son talent le rendoit capable.

Quelques émules bénévoles (nous sommes trop modestes pour les appeller des rivaux, & trop honnêtes pour les croire envieux) nous ont fait charitablement avertir que cet ouvrage étoit déjà connu.

Nous ne saurions assurer que l'industrie des pirates ou charlatans littéraires n'ait pas spéculé sur un pareil titre ; mais nous sommes bien sûrs qu'un tel ouvrage auroit fait trop de bruit pour nous être inconnu. Nous mettons au défi les plus infailibles nomenclateurs de l'indiquer , & nous garantissons que ceux qui pourront le s'ingier , se trahiront bientôt eux-mêmes. Il est un courage, il est une véhémence, il est une sensibilité qu'on ne joue pas.

On a destiné pour cet ouvrage un volume de preuves & d'éclaircissimens , qui sont autant de dissertations sur des questions de droit public & d'économie politique, dont les détails & les recherches auroient fait languir le texte. Ces dissertations n'auroient pas pu composer un volume ; & comme la première partie de cet écrit purement consacrée à traiter des lettres de cachet considérées relativement au droit positif, au droit naturel, à la société, aux particuliers, en composent seules un assez considérable, nous avons renvoyé les détails sur les prisons d'état, qui sont l'objet de la seconde partie, au volume qui contiendra les preuves & éclaircissimens. Ces notes sont indiquées d'avance dans la première partie, à laquelle elles feront suite naturellement & immédiatement.





DES LETTRES

DE CACHET

ET DES PRISONS D'ÉTAT.



OBJET ET PLAN DE CET OUVRAGE.

J'ENTREPRENDS de parler des emprisonnemens arbitraires & des prisons d'état. Plusieurs écrivains ont déjà traité ce sujet de première importance; mais les uns ont donné des maximes générales sans usage, faute d'en avoir montré l'application: les autres ne se sont permis que des demi-vérités, si je puis m'exprimer ainsi; & ces réticences pusillanimes prêtent des armes aux méchans & découragent les bons. Plusieurs, aigris par leurs souffrances & s'attachant uniquement aux détails, ont décrédité leurs ouvrages par des exagérations, ou de fausses anecdotes.

J'espère éviter ces écueils, non que je me flatte d'avoir plus de talent que ceux qui m'ont précédé dans cette carrière; mais je ne manquerai pas de courage, & je ferai toujours de bonne-foi. Mon but est honnête; il est simple. Je fais que l'usage des *lettres de cachet* (1) & des emprisonnemens illégaux, cette arme la plus sûre du pouvoir arbitraire, est

inébranlablement établi. L'autorité n'a jamais renoncé à ses acquisitions, pas même à celles qui l'exposent à des dangers. En vain chercheroit-on dans l'histoire quelque prince qui eût resserré volontairement son pouvoir. (2) Quelques-uns dans le très-petit nombre d'hommes éclairés, qui ont occupé le trône, sont remarquables par la sagesse de n'avoir point usurpé; mais celui qui restituera de bon gré les usurpations de ses prédécesseurs, est encore à paroître. Tous, excepté les imbécilles, ont défendu vivement leurs prérogatives, lorsqu'on a essayé de les limiter, & se sont ressaisis à la première occasion favorable de ce qu'ils avoient perdu. Les hommes doivent donc s'estimer heureux si leur condition ne devient pas plus mauvaise, & foiblement espérer qu'elle soit jamais beaucoup meilleure, à moins qu'ils ne parviennent à connoître leurs droits & leurs forces, & que la volonté & l'intérêt général, c'est-à-dire la justice, ne soient un jour, graces aux progrès de l'instruction, la loi universelle & fondamentale des sociétés, également obligatoire pour leurs chefs & tous les individus qui les composent.

« Ce que vous insinuerez sur les lettres de cachet,
 » écrivoit madame de Maintenon au cardinal de
 » Noailles, n'en diminuera pas le nombre; on est
 » persuadé qu'elles sont fort nécessaires & qu'on
 » a droit de les donner. Vous direz de bonnes rai-
 » sons; mais quelle apparence que vous l'empor-
 » tiez sur trois ministres, sur tous ceux qui les ont

» précédés , dont ils citent l'exemple , & sur l'habitude de gouverner ainsi ! » Tout cela n'est que trop vrai , quoique fort déplacé de la part de l'épouse d'un souverain , sa favorite & son amie. La difficulté de faire entendre la vérité , ne devoit pas la décourager. Elle eût mieux servi Dieu & le roi en luttant contre les conseils violens des ministres , que par des petites pratiques de dévotion , des exhortations pieuses & des aumônes. (3)

Quoi qu'il en soit , je n'ai pas conçu le chimérique espoir d'engager le gouvernement à proscrire une méthode que les puissans ont tant d'intérêt à défendre , & que les ministres n'abandonneront jamais volontairement. Mais qui pourroit , sans un chagrin amer , entendre des citoyens , d'ailleurs honnêtes & incapables d'encenser le despotisme , adopter légèrement des maximes destructives de toute liberté , & se laisser persuader par des exemples particuliers que la violation des regles & des loix est utile ou même nécessaire ? Quelle ressource nous reste-t-il , si l'opinion publique invoque l'arbitraire ? Tout honnête homme doit , quand il le peut , travailler à dissiper des illusions si funestes , & c'est ce que je me propose dans cet ouvrage. Mon dessein étant d'ailleurs de dévoiler la tyrannie intérieure des prisons d'état , il faut remonter à l'injustice qui en est la source. Si je me trompe en pensant que la raison & la vérité généralement répandues pourroient un jour , en s'assurant de la pluralité des suffrages , triompher de l'ambition , de l'intrigue & da

despotisme, c'est du moins une erreur honnête. Cinq patriotes Anglois, dans le dernier siècle, hasardèrent leur fortune & leur vie pour faire décider sans retour la grande question des emprisonnements arbitraires, & méritèrent par ce noble courage la reconnoissance éternelle de leurs concitoyens. Ils osèrent réclamer la protection des loix contre la volonté du souverain qui les opprimoit, & Charles premier, dit M. Hume, *(a)* ne vit pas sans étonnement qu'un pouvoir exercé, presque sans interruption, par ses prédécesseurs, se trouvât par une exacte discussion directement opposé aux loix les plus claires. Nos chaînes sont trop étroites, & ma détention trop rigoureuse, pour que je puisse tenter juridiquement un tel effort. Mais j'adresse à la nation les plaintes qu'il m'est impossible de faire parvenir aux tribunaux qui d'ailleurs ne les admettroient pas, & du sein d'une odieuse prison, je paie ma dette à ma patrie, autant qu'il est en moi, vu la foiblesse de mes talens, & les circonstances particulieres de ma situation.

Un des principaux objets de cet écrit est de faire connoître les brigandages que l'impitoyable cupidité d'un préposé subalterne excerce sur les malheureux dont la garde lui est confiée. Je ne nomme que lui, parce que je ne connois que lui d'aussi coupable : je le nomme, parce qu'heureusement il est mortel

(a) *The history of great Britain : under the house of Stuart.*
Vol. I, édit. in-4°, chap. I, page 152.

ou révocable, & qu'il feroit injuste d'exposer le lecteur à accuser un autre de ses bassesses ; j'examine, en général, la constitution des prisons d'état, parce qu'elles sont toutes régies sur les mêmes principes & à peu près par les mêmes moyens : or, il est à craindre qu'en donnant à ceux qui ont la direction de ces maisons, de grandes facilités pour malverser, on n'ait fait naître dans toutes les mêmes abus.

Le roi subvient libéralement aux besoins des prisonniers d'état, & ceux du donjon de Vincennes sont infiniment plus maltraités que les valets de celui qui s'enrichit à les nourrir. Je ne fais s'il en est précisément de même dans les autres châteaux de cette espece ; mais la nature de leur institution donne lieu de soupçonner que si les vexations n'y sont point aussi criantes, il n'en est pas moins vrai qu'il s'y exerce des vexations. Certainement un pillage cruel, supporté par des hommes si malheureux, est contraire aux intentions du gouvernement qui prodigue des sommes considérables à l'entretien des prisons d'état. Cependant ceux qui y gémissent ont droit de l'accuser de leur misère ; car ils ne peuvent attendre justice que des ministres, & les moyens de la réclamer leur sont ôtés.

Ce n'est pas seulement sur l'objet des besoins physiques que les prisonniers de Vincennes sont barbaquement opprimés. Leur sort déjà si triste par la privation la plus complète de toute liberté, est encore aggravé au mépris de l'humanité, & même du bon sens dans les vues que je tâcherai de dévoiler.

ler. On trouvera ici l'exposition fidelle de tout ces griefs. Les faits peuvent être aisément vérifiés : ils ne feront point articulés vaguement, & j'indiquerai des moyens sûrs pour les constater.

Je traiterai d'abord des emprisonnemens arbitraires ; je parlerai ensuite des prisons d'état.

Je prouverai que la prérogative royale par laquelle un citoyen peut être détenu prisonnier, en vertu d'une lettre close & sans aucune forme judiciaire, est une violence contraire à notre droit public & réprouvée par nos loix : que fût-elle fondée sur un titre légal, elle n'en seroit pas moins illégitime & odieuse, parce qu'elle répugne au droit naturel, parce que les détentions arbitraires (a) sont destructives de toute liberté, & que la liberté est le droit inaliénable de tous les hommes. Je prouverai enfin que l'usage des lettres de cachet est *tyrannique*, sous quelque point de vue qu'on l'envisage, & que son utilité prétendue, entièrement illusoire, ne sauroit jamais balancer les inconvéniens terribles qui en résultent.

Après avoir ainsi considéré les lettres de cachet relativement au droit positif, au droit naturel, à la société, aux particuliers, je rendrai compte de l'administration intérieure du donjon de Vincennes : je proposerai ensuite des moyens fort simples de s'assurer des principaux abus de cette gestion infidelle

(a) Il est aisé de sentir que ce qui sera prouvé pour les emprisonnemens le sera pour les exils & quelque punition que ce soit.

& oppressive , & d'y apporter un remede efficace & sûr.

J'ai médité long-tems mon sujet , & je crois l'avoir envisagé sous toutes ses faces , condition nécessaire de laquelle dépend en tout genre la justesse de nos opinions. Si je n'ai pas fait mieux , c'est que cela m'a été impossible , soit faute de génie , soit manque de secours. C'est au milieu de la vie la plus errante & la plus agitée , que j'ai acquis le très-petit nombre de connoissances que je possède. Je n'eus jamais de maître , & je n'ai plus de conseil. Séparé de mes amis , privé de livres , de correspondances , de tranquillité , de liberté , de santé , de tout , excepté de loisir & de sensibilité ; on ne fauroit être embarrassé de plus d'entraves ; mais libre ou non , je réclamerai , jusqu'à mon dernier soupir , les droits de l'espece humaine. Eh ! quel moment plus propre à combattre le despotisme que celui où l'on gémit sous ses liens ?

Aucune animosité particuliere ne m'excite : mon ouvrage n'est point une satyre maligne , fruit de l'aigreur & du ressentiment. On n'y trouvera ni anecdotes hasardées , ni fictions ingénieuses , ni exagérations. S'il contient quelque énergie , c'est celle des choses ; si quelque chaleur , c'est la haine de l'injustice qui l'a produite. J'écris dans l'espoir d'être utile , si ce n'est en répandant des principes , qui ne sont pas de nature à plaire au gouvernement , du moins par les détails que je donne sur les vexations que les ministres ignorent , & qu'ils n'ont point

d'intérêt à tolérer. S'ils ne profitent pas de cette relation où tout est conforme à la plus exacte vérité, les parens qui, dans un accès de fougue, ou dans des circonstances embarrassantes, ont livré leurs enfans à l'avidé geolier de ces sombres cachots d'où les plaintes ne peuvent sortir, réfléchiront peut-être sur l'emploi qu'ils font de leur argent & de leur crédit. Si leur ame dénaturée compte pour rien le supplice qu'endurent leurs victimes, ils penseront du moins qu'ils peuvent les immoler moins cherement. Si la voix de la nature se fait encore entendre en eux, s'ils veulent punir & non détruire, contenir & non étouffer, ils verront quelle est leur erreur & se hâteront de la réparer.



N O T E S.

(1) **J**E ne traite dans cet ouvrage *des Lettres de cachet* que comme lettres d'exil, ou ordres en vertu desquels on constitue prisonnier un citoyen. Personne n'ignore que les lettres de cachet sont quelquefois employées à d'autres usages, & que dans l'acception rigoureuse de ces mots on n'entend que des lettres émancipées du roi, signées de lui, contre-signées d'un secrétaire d'état, écrites sur du simple papier, & pliées de manière qu'on ne peut les lire sans rompre le cachet. Au reste, la dénomination des *lettres de cachet* est assez moderne, & l'on assure que ce mot a été employé pour la première fois dans l'ordonnance d'Orléans de 1560. (Montblin, *Maximes du droit public françois.*)

(2) A Rome, les rois avoient la puissance exécutive & celle de juger, réunion formidable, sans doute, à laquelle il ne manquoit que le pouvoir législatif pour former le despotisme complet. Servius Tullius, qui étoit en quelque sorte un usurpateur,

abandonna les jugemens civils , & ne se réferva que les criminels. Qui ne voit que , laissant ce qui étoit pénible , il ne réduisoit point en effet son pouvoir. Il est vrai que l'assemblée des citoyens recevoit dans tous les cas les appels du tribunal royal & du sénat. Cicéron compte ce droit entre les constitutions royales. (Tusc. Quæst. 4 , 1. Voyez aussi Senec. epist. 108 , & l'exemple qu'en rapportent Val. Max. l. VIII , 1 , & Tit. Liv. 1 , 26.) Mais que deviennent les assemblées des citoyens sous un despote ?

En tout pays , en tout tems , la liberté civile a principalement dépendu de la forme des jugemens criminels & de la nature des loix pénales , sur quoi il est à remarquer que dans tous les états de l'Europe , l'Angleterre seule exceptée , la loi criminelle est infiniment plus imparfaite que la loi civile. On se formera une idée de l'avidité du pouvoir , qui semble être la maladie contagieuse des grandes places , si l'on pense que Tite , Nerva , Trajan , les Antonin & Marc - Aurele n'eurent pas la générosité ou le courage d'établir à Rome une monarchie limitée. Le prince qui le premier fit élever un temple à la *bienfaisance* , manqua essentiellement à la *justice*. Il conserva un pouvoir qui n'étoit qu'une usurpation. Marc-Aurele respecta les loix , dit Lyttelton ; mais s'il eût voulu agir autrement , les Romains n'auroient pu l'empêcher. Ils furent donc réellement aussi esclaves sous son empire que sous celui de Commode son fils. *Pere infortuné ! malheureux roi !* ajoute le philosophe Anglois , *que la monarchie absolue est excécrable , puisque les vertus même de Marc-Aurele n'ont pu l'empêcher de faire la ruine de sa famille & le malheur de sa patrie , qu'aussi long-tems qu'il a vécu !* (Dialogue des morts.)

(3) Quand on lit ce qui reste des directions de madame de Maintenon , si l'on excepte une seule lettre de l'aimable & respectable Fénelon , on croit parcourir les exhortations d'un vieux moine à une vieille abbesse. On n'entretenoit que de petites pratiques de dévotion une femme presque assise sur le trône , amie , confidente & conseil du prince. Elle étoit trop foible pour faire le bien ; mais du moins elle étoit à même de le proposer. Au lieu de l'exciter & de donner l'alarme à

sa conscience sur tout ce qu'elle pouvoit & ne faisoit pas, on l'occupoit de prieres & d'examens, tels qu'on les prescriroit à la dévote la plus obscure, la plus impuissante & la plus oisive. Rassurée par les flatteries de ses confesseurs & la certitude de leur avoir obéi, elle se croyoit une sainte à la place des reines, tandis qu'elle n'étoit pas même une citoyenne. *J'ai reçu*, écrivoit-elle au cardinal de Noailles, *une lettre anonyme qui me querelle sur ce qu'on donne la liberté tout l'été de se faire tuer & ruiner, & que l'hiver on défend les divertissemens. . .*

CETTE LETTRE N'EST RIEN : JE N'EN AI RIEN DIT. Eh ! que disoit-elle donc ? Elle tourmentoit le roi par des pratiques monachales, & gémissoit de ce qu'il ne prioit pas long-tems ni avec assez de ferveur. Elle se mêloit de toutes les querelles du clergé, & par conséquent les envenimoit de toutes les vétilles de controverse, ce qui suffisoit pour les rendre importantes. Elle protégeoit les ministres & les généraux mal-habiles lorsqu'ils étoient dévots, comme si la piété suppléoit aux talens ; comme si la dévotion de cour n'étoit pas toujours le masque de l'intrigue & de l'ambition ; comme si le souverain pouvoit demander à ceux qui servent l'état, autre chose que du zèle & les connoissances qui méritent les succès & les rendent probables. Du reste, absorbée dans les détails de S. Cyr & de quelques communautés religieuses, cette femme célèbre qui abandonna Fénelon, soutint Chamillart & hait Catinat, ne tentoit pas la moindre chose en faveur du peuple, & elle croyoit avoir fait le bien, quand elle avoit distribué des aumônes.



DES LETTRES

DE CACHET

ET

DES PRISONS D'ÉTAT.

PREMIERE PARTIE.

DES LETTRES DE CACHET.

Non ante revellar

*Exanimem quam te complectar , Roma , tuum que
Nomen , libertas ! & inanem prosequar umbram.*

(LUCAN.)
